Revue Etudes
Septembre 2019

LEVER L'ANONYMAT DU DON DE GAMÈTES

Nouvel intérêt de l'enfant ou droit fondamental ?

Bruno SAINTÔT

À l'occasion du processus parlementaire de révision de la loi relative à la bioéthique de 2011, la plupart des rapports institutionnels et des courants d'opinion plaident désormais en faveur d'une levée de l'anonymat du don de gamètes. Comment un tel renversement d'un consensus éthique établi s'est-il imposé ? Quelles modalités sont-elles proposées et comment les évaluer ?

Objet d'un large et durable consensus éthique dès la fondation des centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme (Cecos), en 1973, le principe de l'anonymat du don de gamètes est devenu en quelques années l'objet d'une critique largement partagée. Quelle importance accorder à la régulation éthique et juridique d'une technique qui a permis, sans drames majeurs, la naissance de plus de 70 000 enfants depuis 1973 et 2 101 enfants en 2016[1] ? Avant d'analyser les enjeux éthiques et juridiques d'une levée de l'anonymat, il importe de revenir sur les circonstances d'un choix initial consensuel, et de détailler les raisons d'une inéluctable remise en cause.

L'anonymat du don, jusqu'à la loi de 1994

Dans les années 1950-1960, l'infertilité est encore largement attribuée à la femme et la révélation d'une cause masculine est perçue

1. Agence de la biomédecine, *Résultats d'activité de 2016* : 1 870 enfants nés par don de sperme, 231 par don d'ovocytes.

comme un « crime de lèse-virilité ». Dans ce contexte, le Pr Georges David[2], qui s'est d'abord consacré à la transfusion sanguine en néonatalogie puis à l'embryologie, crée, en 1969, le premier laboratoire de biologie de la reproduction au CHU du Kremlin-Bicêtre. Médecin intègre, il se révolte contre les pratiques payantes d'obtention du sperme, qu'elles soient secrètes ou instituées, comme celle de la « spermiothèque » d'Albert Netter à l'hôpital Necker. Comment réagir ? Il décide de transposer le modèle éthique et juridique du don du sang en définissant les trois principes du volontariat, de l'anonymat et de la gratuité, et de n'utiliser que du sperme congelé. Avec ces principes, il fonde le premier Cecos au CHU du Kremlin-Bicêtre en janvier 1973 et permet la première naissance en décembre 1973. D'autres centres sont créés en province et se rassemblent dans une fédération de centres. En remédiant à la souffrance de l'infertilité, l'objectif est de préserver l'intimité des deux membres du couple en laissant croire, par la technique de l'appariement morphologique et des groupes sanguins, qu'ils sont les géniteurs de l'enfant. Le secret du mode de conception et l'anonymat du donneur semblent alors une évidence pour la plupart car ils protègent aussi des critiques de diverses instances morales. La double stratégie du « comme si » et du « ni vu ni connu », selon l'expression pertinente d'Irène Théry, s'impose donc.

> **« Le secret du mode de conception et l'anonymat du donneur semblent alors une évidence »**

La confiance initiale faite à l'éthique des Cecos appelle cependant une véritable régulation juridique. Plusieurs rapports éthiques privilégiant le maintien de l'anonymat vont la préparer. En 1988, le rapport du Conseil d'État, dit « Rapport Braibant » et intitulé précisément *Sciences de la vie. De l'éthique au droit*, valide la création des Cecos et légitime l'anonymat : « L'anonymat est donc tout à la fois le gage de l'autonomie et de l'épanouissement de la famille qui se fonde et la protection loyale du désintéressement qui y contribue. La convergence de ces deux considérations, dont la première joue également en faveur de l'enfant, explique que, dans la hiérarchie des valeurs, elles l'emportent ensemble sur le prétendu droit à la connaissance de ses ori-

2. Fabrice Cahen et Jérôme Van Wijland, *Inventer le don de sperme : entretiens avec Georges David, fondateur des Cecos*, Éditions matériologiques, 2016.

gines. »[3] De plus, le rapport écarte catégoriquement l'aide médicale à la procréation (AMP) pour une femme célibataire, car cette technique « permettrait au contraire à celle-ci de faire naître, à sa guise, un orphelin de père, dont la parenté se réduit à une seule lignée »[4]. Enfin, le rapport qualifie les gamètes de produits du corps humain, qui sont « irréductibles à tous les autres, en tant qu'ils sont – et eux seuls – porteurs des sources de vie »[5]. Le « Rapport Mattei », qui est chargé de faire l'inventaire des questions soulevées par les textes parlementaires déposés en 1992, pointe les problèmes posés par l'anonymat, les « légitimes inquiétudes sur l'interrogation future des enfants ainsi conçus quant à leur origine et l'identité de leur père biologique »[6]. Il conclut « qu'aucune solution n'est pleinement satisfaisante » et que « le maintien de l'anonymat du donneur apparaît aujourd'hui comme la moins mauvaise solution »[7]. Pourtant, plusieurs psychanalystes soulignent les méfaits psychiques du secret, arguant par exemple que « toujours quelqu'un sait »[8]. Finalement, dans la continuité des rapports, la loi du 29 juillet 1994[9] entérine de façon générale l'anonymat et la gratuité pour tous les éléments du corps.

Des remises en cause sans changement

Les remises en cause au cours du processus de révision de la loi relative à la bioéthique de 1994 concernent surtout le secret, dont les effets sont critiqués par les pédopsychiatres, tandis que le consensus sur l'anonymat[10] demeure. Par exemple, le Conseil d'État affirme clairement: « Le secret présente très certainement des dangers pour l'équilibre psychologique de l'enfant qui peut le ressentir ainsi que

3. Conseil d'État, *Sciences de la vie. De l'éthique au droit*, La Documentation française, 1988, p. 56 (noté dans les pages qui suivent « CE, 1988 »).

4. CE, 1988, p. 58.

5. CE, 1988, p. 65.

6. Jean-François Mattei, *La vie en questions: pour une éthique biomédicale. Rapport au Premier ministre*, La Documentation française, 1994, p. 85.

7. *Ibid.*, p. 86.

8. Muriel Flis-Trèves, « Toujours quelqu'un sait », *Le Monde*, 26 novembre 1992.

9. Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, art. L 665-14. L'article 16-8 du Code civil est aussi créé pour consacrer de façon générale l'anonymat du don.

10. Le CCNE ne le remet pas en cause: CCNE, *Avis n° 67. Avis sur l'avant-projet de révision des lois de bioéthique*, 27 janvier 2000.

pour ses parents qui s'imposent de le taire. »[11] Au terme, la loi relative à la bioéthique de 2004 ne change rien.

À l'occasion de sa révision en 2009, les inflexions vers la levée partielle de l'anonymat sont plus insistantes. La reconnaissance du droit d'accès aux origines devient une revendication éthique portée par des personnes adultes concernées, notamment les membres de l'association PMAnonyme, fondée en 2004 par le médecin de la reproduction, Pauline Tiberghien. Jusqu'au vote de la loi, les rapports semblent leur donner raison. Dès 2005, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE)[12] suggère de permettre l'accès à des informations non identifiantes en gardant le principe de l'anonymat des donneurs, et d'encourager les parents à la levée du secret de la conception par une révélation précoce. De même, en 2009, le Conseil d'État[13] préconise de mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant, la « souffrance des origines », en accord avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), en permettant aux enfants nés d'AMP avec tiers donneur, et sous réserve de l'accord de celui-ci, l'accès à des données non identifiantes. Pourtant, la loi de 2011 ne change rien.

Vers une levée de l'anonymat, pour l'enfant

Comment expliquer le changement décisif qui s'annonce dans le projet de loi présenté le 24 juillet 2019 ? Le don de gamètes y est en effet soumis au consentement du tiers donneur à la communication de ses données non identifiantes ou de son identité, à condition que l'enfant conçu par don de gamètes le demande et qu'il soit devenu majeur. La révélation ne sera donc pas publique : elle sera réservée à l'enfant devenu majeur sans que la loi interdise pourtant qu'il en fasse un usage public.

Les arguments principaux en faveur de l'évolution législative avaient déjà été synthétisés par le CCNE, dès 2005[14] : la nécessité médicale d'avoir accès aux ascendants pour certaines maladies génétiques, l'accès facilité aux tests génétiques non médicaux permettant de lever le

11. Conseil d'État, *Les lois de bioéthique, cinq ans après : étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 25 novembre 1999*, La Documentation française, 1999, p. 32.

12. CCNE, *Avis n° 90. Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation*, 24 novembre 2005, p. 27.

13. Conseil d'État, *La révision des lois de bioéthique : étude adoptée par l'Assemblée générale plénière le 9 avril 2009*, La Documentation française, 2009, p. 10.

14. CCNE, *Avis n° 90. Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation*, 24 novembre 2005, pp. 5-6.

doute sur son origine, les répercussions de la possibilité très encadrée d'accès à la connaissance de son origine pour des enfants issus d'un accouchement sous X grâce à la création du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) en 2002, la reconnaissance croissante de droits spécifiques à l'enfant en Europe (Convention internationale relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989). Depuis cet avis, certains de ces arguments se sont renforcés et peu se sont ajoutés.

> **« Rien ne semble pouvoir entraver cette nouvelle volonté de savoir qui vient perturber les nouvelles volontés d'enfanter »**

La possibilité accrue d'accès à ses origines au moyen de tests génétiques, illégaux en France mais accessibles par Internet, est devenue un argument essentiel. Arthur Kermalvezen, militant de la levée de l'anonymat dans les associations PMAnonyme puis Origines, et auteur en 2008 de l'ouvrage *Né de spermatozoïde inconnu*[15], a ainsi réussi à retrouver, le jour de Noël 2017, son géniteur. Rien ne semble pouvoir entraver cette nouvelle « volonté de savoir » qui vient perturber les nouvelles « volontés d'enfanter ». L'évolution des modalités de recherche des origines en cas d'adoption ne peut également qu'influencer positivement la réflexion sur la levée de l'anonymat pour l'AMP[16].

Ces évolutions ont contribué à déplacer l'argumentation de l'évaluation controversée des conséquences psychologiques à la formulation presque consensuelle d'un droit. Si la plupart s'accordent sur les effets pathogènes du secret, il ne s'agit plus, fondamentalement, d'arbitrer les débats entre les pédopsychiatres sur les effets bénéfiques ou non de la levée de l'anonymat mais de structurer un nouveau droit. Ainsi, la CEDH doit prochainement statuer sur deux requêtes de levée de l'anonymat[17]. La France pourrait être condamnée par la CEDH à la demande des requérants qui se plaignent d'être privés d'information sur le donneur en invoquant le droit au respect de la vie privée (art. 8) et l'interdiction de discrimination (art. 14) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de la CEDH atteste que « la Cour

15. Arthur Kermalvezen et Blandine de Dinechin, *Né de spermatozoïde inconnu*, Presses de la Renaissance, 2008.

16. *Cf.* Conseil national de la protection de l'enfance, *Rapport annuel d'activité 2018*, remis le 29 janvier 2019.

17. CEDH, Gauvin-Fournis contre France, requête n° 21424/16, et Silliau contre France, requête n° 45728/17, requêtes communiquées au gouvernement français le 5 juin 2018.

accorde une importance primordiale au lien biologique entre les parents et les enfants » et que « le droit de connaître ses origines biologiques et de les voir reconnues est considéré par la Cour comme une partie du droit au respect de la vie privée »[18]. Cette commission recommande le principe de « renoncer à l'anonymat pour tous les dons futurs de gamètes dans les États membres du Conseil de l'Europe et [d']interdire l'utilisation de spermatozoïdes et d'ovocytes donnés anonymement »[19], en révélant l'identité des donneurs à partir de 16 ou 18 ans et en préservant les donneurs de toute conséquence juridique. Cette commission a soutenu le projet de recommandation du Conseil de l'Europe intitulé « Don anonyme de sperme et d'ovocytes : trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants ». Selon cette recommandation adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe en avril 2019, le droit à connaître ses origines « n'est pas absolu et doit donc être contrebalancé par les intérêts des autres parties impliquées dans le don de spermatozoïdes et d'ovocytes : principalement les intérêts du ou des donneurs et du ou des parents légaux, mais aussi ceux des cliniques et des prestataires de services, ainsi que ceux de la société et les obligations de l'État »[20]. En équilibrant des intérêts – les prestataires de services ont un intérêt financier drapé de bienfaisance –, le Conseil de l'Europe ne défend donc pas l'intérêt *supérieur* de l'enfant et ne donne pas de principe régulateur des conflits d'intérêts. En quoi ces évolutions éthiques et juridiques sont-elles importantes pour toute la bioéthique ?

Des enjeux éthiques fondamentaux

Situer la question de l'anonymat dans l'enjeu global de la nouvelle loi. La question précise et limitée des conditions de la levée de l'anonymat dans le dispositif juridique de l'AMP avec tiers donneur ne peut être détachée de celle de l'organisation d'une nouvelle modalité de filiation pour répondre aux demandes des couples de femmes

18. Conseil de l'Europe, *Don anonyme de sperme et d'ovocytes : trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants*, avis de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : Pierre-Alain Fridez, doc. 14 854, 2 avril 2019, p. 3.

19. Conseil de l'Europe, *Don anonyme de sperme et d'ovocytes : trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants*, avis de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, recommandation 2 156 (2019), texte adopté par l'Assemblée le 12 avril 2019, p. 2.

20. *Ibid.*, p. 1.

et des femmes seules. En effet, pour ces demandes, il n'est plus possible d'occulter le tiers donneur et de garder le lien conjugal fertile comme référence fondamentale pour penser le lien parental. De façon générale, l'enjeu est de définir ce qui peut faire loi pour les demandes sociétales[21] quand la référence au corps sexué et à la pathologie ne s'impose plus comme une évidence normative, et quand le droit veut organiser paradoxalement la visibilisation du tiers donneur et la disparition du père.

Penser le rôle du corps pour la construction de l'identité et le lien de filiation. Par un curieux effet boomerang, le corps évacué du tiers donneur fait actuellement retour par l'interrogation sur l'évolution de l'appariement morphologique (*À qui* l'enfant pourrait-il ressembler ? Le donneur sera-t-il fantasmé comme procréateur ?), par les nécessités médicales en cas de maladies génétiques (*De quoi* et *par qui* ai-je hérité ?), par les nécessités d'évitement des relations de consanguinité vécues comme incestueuses (*De qui* suis-je le demi-frère ou la demi-sœur ?), par la quête des origines (*Qui* a permis que je vienne au monde ?), par la filiation (*Qui* a engagé *quoi de* et *en* son corps ?). Poser la question du corps dans l'usage des techniques d'AMP, c'est ne pas dissocier le *quoi* du *qui* et du *par qui*. Demander à connaître ses origines, ce n'est pas seulement connaître des données plus ou moins identifiantes, c'est chercher un *qui* dont la reconnaissance est parfois quémandée, c'est vouloir se réapproprier son histoire en l'inscrivant dans des histoires de personnes, dans des liens charnels de parenté et de filiation et non pas seulement dans des processus biotechnologiques. L'engendrement n'est ni une reproduction ni une production. Si, pour rester humain, l'engendrement doit rester un acte personnel liant des personnes, la disparition du *qui* au profit du *quoi* est un avertissement éthique et politique. Comment bâtir une société respectueuse et juste sur l'effacement juridique de quelqu'un – notamment le tiers donneur occulté – qui compte pour un autre parce qu'il a contribué à lui donner la vie ?

> « Par un curieux effet boomerang, le corps évacué du tiers donneur fait actuellement retour »

21. Le Conseil d'État le résume ainsi : « La régulation de la demande sociétale paraît en 2018 aussi cruciale que l'était en 1994 l'encadrement de la recherche. » (CE, 2018, p. 67).

Cette conscience devenue plus vive devrait s'accompagner d'une critique des dualismes où s'est enfermée la réflexion juridique et éthique, notamment en dissociant la parenté biologique de la parenté sociale et affective, « la généalogie par la biologie » de la « généalogie par le droit », le biologisme et le constructivisme, le corps-objet et le corps-sujet. Cette dissociation fondamentale apparaît nécessaire pour penser juridiquement une filiation reposant sur la seule volonté et pour penser la « famille par contrat »[22], comme si, entre les générations, le corps ne faisait plus lien et ne faisait plus sens en deçà des décisions de la volonté. Mais le corps fait retour, fait lien et fait question : « Que signifient les liens du corps quand on n'a pas d'histoire commune ? »[23] La plainte des adultes nés d'AMP avec tiers donneur n'est pas seulement l'expression d'une souffrance, elle est aussi une mise en cause du dualisme réduisant le corps à un matériau et une mise en procès d'une histoire juridique, alors même que, dans le « modèle français de bioéthique », « l'enveloppe charnelle est indissociable de la personne » et que le droit consacre « l'indivisibilité du corps et de l'esprit »[24]. Aussi, la levée de l'anonymat n'est pas une biologisation de la filiation mais une tentative de personnalisation.

Adopter un « modèle de responsabilité »[25]. Si la plainte apparaît désormais recevable, il faudrait en tirer pleinement les conséquences. Le projet de loi prétend accorder un « nouveau droit aux personnes nées de l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ». Ce droit n'est pas d'abord un élargissement des possibles ; il cherche seulement à corriger une injustice par la seule tentative d'*équilibrer* – un mot-clé du projet de loi comme de la recommandation du Conseil de l'Europe – les droits des parents, des donneurs et des enfants. La plainte des plus faibles met en procès l'éthique de l'équilibre des intérêts. Elle convoque le principe de dignité que le projet de loi ignore résolument.

22. « La contestation de l'ordre familial "naturel" n'est en définitive que l'accomplissement de la promesse de la modernité selon laquelle la volonté, et non pas la biologie, constitue la base de l'alliance et de la parenté. La filiation dissociée de l'engendrement permet de justifier un système juridique fondé non pas sur la vérité biologique, mais sur le projet parental responsable. Peu importe donc l'agencement familial (monoparental, homoparental, transparental, nucléaire, recomposé, traditionnel...), si les prémices du contrat ainsi que ses effets sont respectés (capacité, liberté et égalité). » Daniel Borrillo, *La famille par contrat*, PUF, 2018, p. 128.

23. Question posée dans Rémi Delescluse, *Les enfants du secret*, documentaire diffusé sur *Arte*, le mardi 9 juillet 2019, à 22h25.

24. CE, 2018, p. 36.

25. Je reprends une expression d'Irène Théry mais en en tirant d'autres conséquences.

Du point de vue de l'enfant, la recherche d'un tel équilibre des intérêts peut difficilement être compatible avec la Convention internationale des droits de l'enfant affirmant que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (art. 3 et 21). Même si les juristes se refusent à définir l'intérêt de l'enfant, les qualificatifs *supérieur* et *primordial* ont le mérite de dire qu'il passe avant les autres. Sans hiérarchie, comment gérer des conflits d'intérêts sans que ce soit, généralement, en défaveur du plus faible ? Si la plasticité psychique de l'enfant est convoquée pour justifier l'équilibre possible, peut-elle s'accommoder de tout ? Parce que le corps est indissociable de la personne, la connaissance de l'identité du géniteur et de la génitrice – sauf cas de détresse justifiant l'accouchement sous X au bénéfice de l'enfant – pourrait devenir un droit fondamental.

« Comment est-il possible de comparer les gamètes avec les organes et les autres éléments du corps ? »

Du point de vue des donneurs, le modèle de responsabilité reconnaîtrait la spécificité du don de la vie. Comment est-il possible de comparer les gamètes avec les organes et les autres éléments du corps ? Est-ce respecter un donneur de vie que de le réduire, avec son consentement, à un fournisseur de matériaux génétiques ou de le priver du sens de ce qu'il fait réellement ? Si la loi statue sur la possibilité de la connaissance du tiers donneur, elle ne peut contraindre à la rencontre où s'établirait la reconnaissance nécessaire pour certains. Seule une conscience accrue de ses devoirs peut y conduire. Le modèle éthique de responsabilité ne peut écarter la réponse au désir de reconnaissance.

Du point de vue des parents, le modèle de responsabilité présenterait d'abord des inconvénients, notamment la diminution initiale probable des donneurs et le risque corrélatif de marchandisation, ainsi que le risque d'intrusion du tiers donneur dans leur existence. Mais il offrirait un cadre de responsabilité et de vérité où chacun serait mieux à même d'assumer ce qui a été fait et lié.

Limiter l'exercice de la puissance de la volonté des parents dans l'AMP. En 1988, le Conseil d'État avertissait déjà des dangers de la puissance de la volonté sur l'enfant à naître : « Il paraît excessif de donner à une personne la puissance extrême d'imposer à une

autre l'amputation de la moitié de son ascendance. »[26] Comment le droit pourrait-il désormais s'en faire le garant ? Plus largement, l'extension des pouvoirs du « projet parental » introduit de nouveaux et plus larges « droits de puissance »[27] sur les caractéristiques attendues de l'enfant (diagnostics prénatal et préimplantatoire) et sur ses liens fondamentaux de filiation. Le Conseil d'État tente de limiter cette volonté de puissance en incluant désormais dans la notion de projet parental « tant le projet familial des parents que l'ensemble des conditions propres à garantir l'intérêt de l'enfant »[28]. Mais cette redéfinition tardive restera inefficiente tant qu'elle ne pourra s'appuyer sur un concept juridique précis de l'intérêt de l'enfant. De plus, elle se heurte à de naïves évidences, comme cette stupéfiante inversion où la puissance parentale – supposée toujours bienfaisante – devient elle-même régulatrice du droit : « Et, selon nous, ce désir d'enfant n'a pas lieu d'être opposé au droit de l'enfant. Au contraire, cette volonté d'avoir un enfant est sans doute la meilleure garantie du respect de ses droits et de l'attention qui lui sera portée. »[29] Le droit existe parce qu'il y a, précisément, un doute. Comment limiter la puissance parentale si elle est présentée comme la garantie des droits de l'enfant ?

Le projet de loi, en accord avec la loi actuelle, prévoit que la mise en œuvre de l'AMP est précédée d'entretiens qui doivent, notamment, « vérifier la motivation » et « procéder à une évaluation médicale et psychologique ». Le médecin peut même différer le projet s'il « estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître »[30]. Quels seront les critères d'évaluation alors que les pratiques analogues codifiées par la loi actuelle n'ont jamais été globalement analysées et que de nouveaux contentieux risquent d'apparaître pour les couples de femmes et les femmes seules ? Qui osera désormais refuser ?

26. CE, 1988, p. 58.

27. Catherine Labrusse-Riou, « Projet parental, projet biomédical : la reconstitution des "droits de puissance" ? », *La recherche sur l'embryon : qualifications et enjeux*, Les études hospitalières, 2000, pp. 117-132.

28. Conseil d'État, *Avis sur un projet de loi relatif à la bioéthique*, séance du 18 juillet 2019, p. 5.

29. Thierry Beaudet, président de la Mutualité française, « Pour une PMA accessible à toutes et remboursée par les mutuelles », *Libération*, 8 juillet 2019.

30. Projet de loi relatif à la bioéthique, article 1er modifiant l'article L. 2141-10 du Code de la santé publique.

Réguler l'argumentation par le principe d'égalité et la non-discrimination. Alors que la plupart des rapports ont *justifié* l'accès à l'AMP pour toutes les femmes par les arguments de l'égalité et de la non-discrimination, l'exposé du projet de loi se contente de *poser* « l'égalité des modes de filiation » des enfants nés d'AMP avec tiers donneur. Pourquoi ? Une première raison est celle de la pertinence juridique des arguments. Le Conseil d'État le rappelle clairement : « Aucun principe juridique n'impose en effet l'extension de l'accès à l'AMP. »[31] Une deuxième raison est celle de l'atteinte portée aux enfants privés délibérément, *ab initio*, de référence à un père : comment invoquer pour soi la discrimination en écartant la leur ? La troisième raison est celle de ne pas priver les couples formés d'un homme et d'une femme de la liberté de révéler le secret de sa conception à leur enfant né grâce à un tiers donneur. Ils pourraient en effet invoquer la perte d'un droit à informer l'enfant, qui fait partie du droit au respect de la vie privée. Une dernière raison est peut-être tactique : l'argumentation morale par la seule égalité ne pourrait que justifier la GPA puisque l'argument de la violence faite aux femmes, qui sert au CCNE[32] pour refuser la GPA tout en autorisant l'AMP pour toutes, pourra être contourné par une nouvelle version contractualiste de la bioéthique remplaçant la version personnaliste actuelle. Il suffira, comme dans beaucoup de pays, de trouver des formes contractuelles conciliant les intérêts de toutes les parties présentes.

> **« Une éthique personnaliste sera toujours préférable à une éthique contractualiste »**

* * *

La bioéthique n'est pas la chambre d'acclimatation à tous les possibles mais la chambre d'un procès où s'éprouve la résistance de la question du juste. La plainte des adultes nés d'AMP avec tiers donneur a enfin été reconnue comme juste. Si la levée de l'anonymat contribue à la personnalisation de l'AMP, elle ne peut rendre juste la suppression délibérée de toute référence paternelle par un dispositif médico-juridique au service d'un nouveau « droit de puissance » sur l'enfant. En

31. CE, 2018, p. 47.

32. CCNE, *Avis n° 126. Avis du CCNE sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP)*, 15 juin 2017, p. 27.

progressant de la connaissance à la reconnaissance du tiers donneur, la personnalisation de l'AMP pourrait conduire à l'élaboration de modèles juridiques de pluriparentalité. Ils ne résoudront pas les problèmes intrinsèques à l'AMP avec tiers donneur, mais une éthique personnaliste sera toujours préférable à une éthique contractualiste s'il s'agit de réguler les dérives du marché procréatique et de la puissance du projet parental. Le modèle français de la bioéthique est fondé sur une éthique personnaliste ; sa résistance et sa fragilité sont celles d'une culture de la conscience de ses devoirs envers les plus faibles, inséparable de l'émerveillement devant toute personne à naître et mise au monde.

Bruno SAINTÔT

ETUDES
Retrouvez le dossier « **Bioéthique** »
sur *www.revue-etudes.com*